

Note

**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**Date** : Le 7 août 2013

OBJET : AVANTAGE À UN PARTICULIER QUI EST À LA FOIS UN EMPLOYÉ ET UN

ACTIONNAIRE

N/Réf.: 13-017629-001

\*\*\*\*\*

La présente est pour répondre à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'octroi d'un avantage par \*\*\*\*\*, ci-après désigné « employeur », à Actionnaire 1 et Actionnaire 2 qui en sont à la fois employés et actionnaires, en accordant à ces derniers une protection en vertu d'un contrat d'assurance invalidité.

## Les faits

Nous comprenons de la manière suivante les faits présentés dans votre demande :

- 1. l'employeur, qui exploite une entreprise familiale, compte deux actionnaires ordinaires, Actionnaire 1 et Actionnaire2, ainsi qu'un actionnaire privilégié, leur parent, Actionnaire 3;
- 2. les administrateurs de l'employeur sont : Actionnaire 2 (vice-président), Actionnaire 3 (président), \*\*\*\*\* (secrétaire) et Actionnaire 1 (trésorier);
- 3. la direction de l'employeur est composée de Actionnaire 2, de Actionnaire 1 et de Actionnaire 3;
- 4. l'employeur compte, en plus de la direction, \*\*\*\* à \*\*\*\* employés selon la période de l'année;
- 5. Actionnaire 2 et Actionnaire 1 sont membres du groupe dit de « développement \*\*\*\*\* »:
- 6. Actionnaire 3 travaille à titre de machiniste et n'est pas un membre du groupe dit de « développement \*\*\*\*\* »;

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6839

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6526839

Télécopieur : 418 643-2699

\*\*\*\*

7. tous les employés bénéficient, en vertu d'une police d'assurance collective portant le numéro \*\*\*\* émise par \*\*\*\*, compagnie d'assurance-vie, de protections d'assurance-vie de base de l'adhérent, d'assurance-vie des personnes à charge et d'assurance accident-maladie;

- 8. en vertu de cette même police d'assurance collective, les employés autres que les employés de la direction bénéficient, en plus des autres protections mentionnées précédemment, d'une protection d'assurance-salaire de longue durée;
- 9. les primes relatives à la protection d'assurance-salaire de longue durée en vertu de la police d'assurance collective portant le numéro \*\*\*\*\* sont payables par l'employé à \*\*\*\*\* % et par l'employeur à \*\*\*\*\* %;
- 10. en plus de bénéficier des protections en vertu du contrat d'assurance collective mentionné ci-dessus, Actionnaire 2 et Actionnaire 1 bénéficient d'une protection en vertu d'un régime d'assurance invalidité nommé « \*\*\*\* » offert par l'employeur, à titre d'employés membres du groupe dit de « développement \*\*\*\* »;
- 11. ce régime d'assurance invalidité est constitué de deux polices d'assurance invalidité individuelles émises par \*\*\*\*, compagnie d'assurance-vie, offrant un niveau de prestation identique et ayant respectivement pour bénéficiaire Actionnaire 2 (police numéro \*\*\*\*\*) et Actionnaire 1 (police numéro \*\*\*\*\*), collectivement désignées « polices d'assurance invalidité individuelles »;
- 12. ces deux polices d'assurance invalidité individuelles sont la propriété de l'employeur et le paiement des primes relativement à celles-ci sont à la charge exclusive de l'employeur.

## Question

L'octroi d'une protection d'assurance invalidité par l'employeur conformément aux paragraphes 10 à 12 ci-dessus confère-t-il un avantage à Actionnaire 2 et Actionnaire 1 en leur qualité d'employé ou en leur qualité d'actionnaire?

## Réponse

La question de savoir si une protection d'assurance invalidité est octroyée à un particulier en sa qualité d'employé ou d'actionnaire est une question de fait. Dans la première éventualité, le particulier n'est pas tenu, en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 37 de la LI la valeur de l'avantage qui provient des cotisations versées à son égard par son employeur à ou en vertu d'un régime d'assurance collective. Dans la seconde éventualité, le particulier bénéficie d'un avantage imposable en vertu de l'article 111 de la LI.

...3

Lorsqu'un avantage est conféré à un particulier qui est à la fois un employé et un actionnaire, l'avantage est réputé lui avoir été conféré en sa qualité d'actionnaire à moins qu'il puisse être démontré que l'avantage lui a plutôt été conféré en sa qualité d'employé.

Nous comprenons des faits portés à notre attention qu'un des trois actionnaires de l'employeur, Actionnaire 3, ne bénéficie d'aucune protection en vertu du régime d'assurance invalidité appelé « \*\*\*\*\* ». Un tel fait tend à appuyer la prétention qu'une protection d'assurance invalidité est accordée aux deux autres actionnaires en leur qualité d'employés membres du groupe de « développement \*\*\*\*\* » plutôt qu'en leur qualité d'actionnaire.

Par ailleurs, Revenu Québec est d'avis qu'un régime d'assurance collective, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 38 de la LI, peut être constitué du regroupement de plusieurs polices d'assurance individuelle émises pour chaque employé conformément à un régime offert à l'ensemble des employés adhérant à un groupe déterminé et dont le niveau de prestation et la proportion dans laquelle l'employeur et l'employé cotisent au régime sont similaires d'un employé à l'autre. Pour être considéré collectif, un régime doit accorder des protections à plus d'un employé, en l'occurrence, les deux employés membres du groupe dit de « développement \*\*\*\*\* ».

En l'occurrence, nous sommes donc d'avis que Actionnaire 2 et Actionnaire 1 ne sont pas tenus, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 38 de la LI, d'inclure dans le calcul de leur revenu la valeur de l'avantage qui provient des cotisations versées à leur égard par l'employeur en vertu du régime d'assurance-invalidité visé aux paragraphes 10 à 12 ci-dessus.